



Conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le présent acte
a été transmis à la Préfecture de Nanterre, le 26 AVR. 2022
Il a été affiché le 26 AVR. 2022
Il a été notifié le 26 AVR. 2022
Caractère exécutoire certifié le 26 AVR. 2022
Le Directeur Général des Services
Bernard GAILLOT

ARRETE 2022-015 - DAJAG

Portant réglementation de la vente du muguet sauvage le 1^{er} mai 2022 sur la voie publique

LE MAIRE DU PLESSIS-ROBINSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code Pénal et en particulier les articles R 644-3 et 446-3,

Vu la crise sanitaire de la Covid-19,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (dans sa version modifiée en dernier lieu par la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique),

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret du 29 octobre 2020 n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret du 19 mars 2021 n° 2021-296 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (dans sa version modifiée en dernier lieu par le décret n° 2022-96 du 31 janvier 2022 et le décret n° 2022-115 du 2 février 2022),

Vu le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu les arrêtés et instructions préfectorales,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet le 1er mai,

Considérant que dans l'intérêt général, il est toutefois nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la Commune du Plessis-Robinson, afin de sauvegarder la sécurité de la voie publique, la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public et également la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs,

ARRETE

Article 1^{er} :

La vente de muguet sera autorisée le 1^{er} mai 2022 dans le strict respect des gestes barrières.

Article 2 :

Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

Article 3 :

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces ou tout autre moyen.

Article 4 :

Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 100 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes du marché.

Article 5 :

Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 6 :

Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4^{ème} classe d'un montant maximum de 750 €. Le non-respect de ces dispositions pourra également entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 8 :

Toutes les autorités de Police, en particulier Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents de la Police Municipale du Plessis-Robinson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Plessis-Robinson, le **26 AVR. 2022**

Le Maire,


Jacques PERRIN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels